
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint Nicolas de CAPBRETON (Landes) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la République de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine
entendue en sa séance du 30 mai 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas à Capbreton présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du programme de peintures murales qu'elle abrite, réalisées entre 1889 et 1919 et consacrées à la mer et aux marins;

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Nicolas de CAPBRETON, Landes, située sur la parcelle n°36 d'une contenance de 7 a, 32 ca, figurant au cadastre section AR, et appartenant à la commune de CAPBRETON depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

16 OCT 2000

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI